

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

« Signature du contrat confidentiel de prestation artistique entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et **L'ASSOCIATION VISION D'AILLEURS** ».

2024 - D - 053

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune.

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-1.

**Vu** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 30 juillet 2024.

**Vu** la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

**Considérant** que dans le cadre des activités du pôle artistique et culturel du service jeunesse, la ville propose un Café-Concert Hip Hop le samedi 16 novembre 2024 au Sud Est Théâtre pour une durée de 1 heure 30.

**Considérant** que l'association VISION D'AILLEURS Représenté par M. Abdelmalek BRAHIMI situé au 10 rue de Marathon 13013 MARSEILLE proposer un concert le samedi 16 novembre 2024 au Sud-Est Théâtre qui correspond au besoin du service jeunesse.

**Considérant** que cette prestation est facturée au prix de 3600,00 € TTC (Trois mille six cent euros).

**DECIDE**

**Article 1 : DE SIGNER** contrat confidentiel de prestation artistique avec l'association VISION D'AILLEURS pour un montant de 3600,00 € TTC.

**Article 2 : DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice considéré.

**Article 3 : DIT** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 4 : INDIQUE** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Villeneuve Saint Georges le  
M. le Maire,  
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en Préfecture  
09/11/2024 à 10h 23/24  
Date de publication préfecture : 18/11/2024